

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU LYCÉE BALZAC – TOURS

(modifié par CA du 11 juin 2019 – art. 15, 19, 20, 25, et 41)

I – OBJET

Le règlement intérieur définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire afin que soient établis et mis en application le respect des principes de laïcité et de pluralisme, le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, et la protection contre toute agression physique ou morale (1).

Tel est l'objet du présent document, adopté par le Conseil d'Administration en sa séance du 26 juin 2012.

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'Ecole Publique.

Les croyances religieuses sont affaire de conscience individuelle et relèvent de la liberté de chacun. Dans un Etablissement Scolaire, l'exercice de la liberté de conscience, dans le respect du pluralisme et de la neutralité du service public, impose que l'ensemble de la communauté éducative vive à l'abri de toute pression idéologique ou religieuse.

Ainsi, le port de signes ou de tenues par lesquels un membre de la communauté scolaire manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits aussi les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres membres de la communauté scolaire, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement (2).

S'agissant des élèves ou des étudiants, lorsque l'un d'entre eux méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Proviseur organise un dialogue avec *lui* et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

(1) Dans le cadre de la décentralisation, les principes inscrits à l'article 3 du décret organisant les Etablissements Publics locaux d'Enseignement, en date du 30Août 1985. Ce décret est complété et modifié par les circulaires ministérielles du 12 décembre 1989 et n° 2000 – 105 du 11/07/2000, et les décrets n° 2000 – 620 du 5/07/2000 – n° 2000 – 633 du 6/07/2000.

(2) Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5 du code de l'éducation.

II – ADMISSION – VALEUR DU PRESENT RÈGLEMENT

Article 1 : L'admission définitive est liée à l'acceptation du présent règlement et à la remise au secrétariat de tous les imprimés en usage dûment complétés.

Article 2 : Le présent règlement est porté à la connaissance de tous :

- pour les personnels, par insertion dans le dossier de rentrée,
- pour les élèves, les étudiants et leurs parents, par fourniture en annexe des documents d'inscription.

III – HORAIRES, RENTRÉE ET SORTIE DES CLASSES, INTERCLASSES ET RECRÉATIONS, MOUVEMENTS

Article 3 :

Début des cours à 8h10 le matin et à 13h.45 l'après-midi. La grille horaire est la suivante :

MATIN				APRES - MIDI		
	début	fin			début	fin
M1	8h.10	9h.05		S1	13h.45	14h.40
M2	9h.10	10h.05		S2	14h.45	15h.40
M3	10h.20	11h.15		S3	15h.55	16h.50
M4	11h.20	12h.15		S4	16h.55	17h.50

Deux récréations de 15 minutes chacune sont placées, le matin entre M2 et M3, l'après-midi entre S2 et S3.

Si c'est absolument nécessaire, une plage horaire de M5 (de 12h.20 à 13h.15) ou une plage horaire de S0 (de 12h.45 à 13h.40) pourra être insérée entre les cours du matin et ceux de l'après-midi.

Cependant, conformément à la charte signée avec le conseil régional du Centre Val de Loire, la pause méridienne entre deux cours ne pourra, en aucune circonstance, être inférieure à 1 heure 30.

Les entrées et sorties des élèves et des étudiants se font exclusivement par le portail de la rue Pinaigrier. Les élèves doivent être présents dans la cour au plus tard 5 minutes avant le début des cours.

Les élèves et les étudiants qui ne seront pas rentrés dans le lycée avant la fermeture du portail (c'est à dire à la sonnerie indiquant le début des cours) seront tenus de se présenter à l'assistant d'éducation chargé de leur accueil dans l'annexe des bureaux de la vie scolaire située rue Pinaigrier.

La présence de l'assistant d'éducation à l'entrée de la rue Pinaigrier est organisée de la façon suivante :

MATIN			APRES - MIDI	
début	fin		début	fin
7h.45	9h.30		14h.30	15h.00
10h.00	10h.30		15h.30	16h.10
11h.00	11h.30		16h.45	17h.05
12h.00	14h.00		17h.45	18h.00

Article 4 : L'accueil des externes et des demi-pensionnaires s'effectue à partir de 7H45. Dès leur arrivée, les élèves et les étudiants sont invités à rentrer dans la cour du lycée afin de ne pas perturber la quiétude du voisinage.

Article 5 : A la première heure de cours de chaque demi-journée, l'entrée en classe se fait dans le calme dès la première sonnerie. **La seconde sonnerie annonce le début des cours.**

La sortie des classes a lieu après la sonnerie, au signal du professeur qui s'assurera que les élèves et les étudiants laissent les locaux en ordre.

Après la dernière heure de cours du matin ou du soir, le professeur veillera à la fermeture des fenêtres et des portes et à l'extinction des lumières.

Article 6 : Concernant la demi-pension : une carte permet aux élèves et aux étudiants d'accéder au restaurant scolaire à condition que leur compte soit approvisionné. A défaut l'accès à la demi-pension leur sera refusé. L'horaire de passage à la cantine fait l'objet d'un roulement entre les classes, selon trois vagues : 11h30, 12h15, 13h. Un planning de passage est affiché à l'entrée du réfectoire et sur les panneaux face aux bureaux de la vie scolaire. Notons que ceux qui finissent leurs cours du matin à 11h15 doivent impérativement déjeuner au premier service.

Article 7 : En dehors des cours, et pendant la pose méridienne, les élèves et les étudiants disposent librement de leur temps. Le travail en autonomie est possible en salle 2.10 et au C.D.I. Une salle à disposition des élèves offre un espace de détente. Des activités encadrées sous l'égide de la Maison des Lycéens sont proposées aux élèves et aux étudiants adhérents. Les sorties du lycée sont autorisées et s'effectuent sous la responsabilité de la famille.

IV – TENUE - COMPORTEMENT ET OBJETS PERSONNELS

Article 8 : Chacun est tenu de respecter les règles élémentaires d'hygiène. La tenue vestimentaire doit être propre et décente. Pour des raisons d'hygiène et de respect mutuel, à l'intérieur des bâtiments, le port de tout couvre-chef est interdit, sauf contrainte médicale dûment constatée.

Dans l'Etablissement, une attitude correcte et polie est à observer, en référence aux règles élémentaires du « savoir vivre ensemble ».

Toute prise de repas est interdite aux élèves et aux étudiants en dehors du restaurant de demi-pension.

Article 9 : Le port de la blouse en coton est obligatoire pour les travaux pratiques de sciences. En raison du danger d'inflammation, le « Nylon » et la plupart des tissus synthétiques sont interdits.

Article 10 : Pendant les heures où les cours sont assurés dans l'Etablissement, c'est à dire entre 8h.10 et 17h.50, le silence est de rigueur dans les couloirs et le stationnement n'y est pas autorisé.

Article 11 : Au restaurant scolaire, l'entrée et la sortie se font en ordre et dans le calme. La propreté et la bonne tenue y sont requises. Les élèves et les étudiants y font preuve, dans leur attitude et leurs paroles, de la plus grande courtoisie à l'égard des personnels de service et de surveillance.

Article 12 : A l'intérieur de l'Etablissement, les élèves et les étudiants refuseront de prêter leur concours, de quelque manière que ce soit, à toute propagande à caractère politique, confessionnel ou commercial, contraire à l'esprit laïque de l'enseignement.

Article 13 : Si une personne extérieure à la communauté scolaire pénètre dans l'établissement sans en avoir obtenu l'autorisation, elle commet un délit d'intrusion. Tout élève ou étudiant qui faciliterait ce type d'entrée serait sévèrement sanctionné.

Article 14 : Chaque élève ou étudiant doit détenir dès le début de l'année scolaire le matériel prévu et demandé par les professeurs et en permanence la carte d'identité scolaire sur laquelle sont mentionnés les absences et retards visés par la Conseillère Principale d'Education.

Article 15 : L'utilisation de téléphone portable, messagerie électronique, « baladeurs » **est interdite dans les locaux** de l'établissement, car elle constitue une nuisance. Toutefois, l'utilisation **silencieuse (c'est-à-dire excluant tout appel émis ou reçu)** de ces matériels est tolérée dans les couloirs uniquement. Le non-respect de cette règle sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement intérieur et l'appareil pourra être confisqué, momentanément, par tout membre du personnel.

Article 16 : Concernant les objets personnels des élèves et des étudiants, l'établissement ne répond pas de leur perte, de leur vol ou de leur destruction. La possibilité de stationner les deux-roues à l'intérieur du lycée est une facilité accordée à tous. Tout élève ou étudiant constatant la disparition d'un objet doit le signaler immédiatement.

Les objets trouvés sont déposés aux bureaux de la vie scolaire. Pour limiter les risques de vols, il est recommandé de ne pas laisser d'argent, d'objets de valeur ou de papiers personnels dans les différents vestiaires (Gymnase, Piscine, etc...).

V – FRÉQUENTATION SCOLAIRE

Article 17 : L'assiduité concerne tous les enseignements auxquels les élèves et les étudiants sont inscrits ainsi que les examens, épreuves d'évaluation, sorties obligatoires, séances d'informations sur l'orientation et heures de vie de classe.

Cours facultatifs : le caractère facultatif de ces enseignements réside dans la liberté laissée aux élèves et aux étudiants, à la remise du dossier, de s'inscrire ou non pour les suivre. Mais l'élève ou l'étudiant inscrit pour l'année à un enseignement facultatif est astreint à la même obligation d'assiduité que pour un enseignement obligatoire.

Article 18 : Toute absence ou retard devra être signalé par téléphone dès que possible au service de la Vie Scolaire par la famille **et dûment justifiée par écrit**, au retour de l'élève ou de l'étudiant. Réciproquement, la vie scolaire se doit d'informer les familles pour toute absence ou retard non justifié par écrit.

Article 19 : Chacun doit faire preuve d'une ponctualité rigoureuse dans l'intérêt du travail de tous. En cas de retard en début de demi-journée, les élèves seront accueillis en salle de permanence et pris en charge par un assistant d'éducation. Les CPE et l'enseignant concerné apprécieront la validité du motif pour l'admission en cours.

VI – CONTROLE DU TRAVAIL SCOLAIRE

Article 20 : Les élèves et les étudiants doivent accomplir les tâches inhérentes aux études, devoirs, exercices et contrôle des connaissances et remettre en temps voulu tous les travaux demandés.

Le système de notation retenu par l'établissement est la notation chiffrée de 0 à 20. Le refus de remettre un devoir ou de se soumettre à un contrôle ou encore, le fait d'être convaincu de tricherie, expose l'élève à la note 0, en tant qu'évaluation d'un devoir non accompli, et à des sanctions disciplinaires.

L'évaluation du travail scolaire, domaine qui relève de la responsabilité pédagogique propre de l'enseignant, ne peut être contestée car elle est fondée sur sa compétence dans sa discipline. L'enseignant veillera néanmoins à ce que cette évaluation ne soit pas altérée par des considérations tenant au comportement de l'élève (le "zéro de conduite" est prohibé).

Toute absence à un contrôle, quelle qu'en soit la raison, pourra entraîner l'organisation d'un contrôle de substitution dont les modalités seront de la prérogative de l'enseignant concerné. Ce contrôle de substitution pourra avoir lieu dès le retour de l'élève, dont l'emploi du temps pourra être modifié à cet effet. Toute absence à ce second contrôle, si elle n'est pas justifiée par un document officiel, entraînera la règle du "devoir non accompli".

Epreuves du baccalauréat: une absence le jour des épreuves d'évaluation devra être justifiée dans les 48 heures. Tout élève de première ou de terminale qui ne fournira pas de justificatif d'absence (certificat médical ou justificatif administratif) ou qui le fournira hors délai se verra attribuer la mention « absent » que la commission académique risque de transformer en 0/20 pour cette épreuve.

Article 21 :

Les parents peuvent être tenus régulièrement informés du déroulement des études grâce :

- ⇒ aux cahiers de textes par professeur et par matière (qu'ils peuvent consulter sur demande)
- ⇒ un relevé de notes de milieu du premier trimestre en classe de seconde,
- ⇒ un relevé de notes trimestriel pour les lycéens et semestriel pour les étudiants,
- ⇒ une rencontre collective parents/professeurs durant le premier mois en classe de seconde,
- ⇒ une rencontre individuelle parents/professeurs en fin de premier trimestre pour la classe de seconde,

⇒ des rencontres ponctuelles durant la scolarité qui nécessitent une prise de rendez-vous.

En début d'année scolaire, chaque famille est avisée des différentes possibilités de rencontrer les personnels du lycée : Proviseur, Proviseur-Adjoint, Conseiller Principal d'Education, Gestionnaire, Professeurs, Assistante Sociale et Conseiller d'Orientation.

VII – ACTIVITÉS SCOLAIRES

Article 22 : Pour les élèves, l'éducation physique fait partie des enseignements **obligatoires**.

Seul un médecin est habilité à délivrer des dispenses **temporaires** ou **définitives qui autorisent l'absence des cours** (l'avis du médecin scolaire pourra être sollicité, si nécessaire). Ces dispenses doivent être déposées auprès de l'infirmerie scolaire. Après avoir été visées par le professeur concerné, ces dispenses seront déposées auprès de l'infirmière scolaire qui les visera puis informera le professeur et le service « vie scolaire ».

Article 23 : Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert à tous ; il est placé sous la responsabilité matérielle, morale et pédagogique des Professeurs documentalistes.

Article 24 : Dans le cadre des activités pédagogiques les élèves et les étudiants accompliront seuls les déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire même si ceux-ci se déroulent durant le temps scolaire (en application de la circulaire 96 – 248 du 25/10/1996).

A l'occasion de tels déplacements, les élèves et les étudiants devront se rendre directement à destination ; chaque élève ou chaque étudiant est alors responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance du lycée. (Réponse ministérielle à la question écrite du 16 janvier 1989).

Cas particuliers : Activités organisées à l'extérieur de l'établissement, dans le cadre de l'enseignement des STMG : le professeur devra présenter une fiche pédagogique dûment remplie et signée par le Proviseur-Adjoint, et informer les familles au préalable.

Article 25 : Organisation des activités où les élèves sont en autonomie

⇒ à l'intérieur du lycée : *L'apprentissage de l'autonomie constituant l'un des objectifs des études de lycée, les élèves peuvent être conduits à travailler seuls ou en petits groupes tout en se conformant aux instructions données par le professeur. Ils peuvent circuler dans l'établissement pour les besoins de leurs recherches (C.D.I. ou tout autre site de travail). A l'occasion de ces déplacements, les règles de comportement, les obligations prévues dans le règlement intérieur s'appliquent au même titre que pendant un cours ordinaire. Chaque élève porte sur la feuille d'émargement dans la colonne « salle mentionnée à l'emploi du temps », le ou les lieu(x) où il travaille.*

⇒ à l'extérieur du lycée : Les sorties d'élèves, sans la présence d'enseignant ou d'adulte responsable, hors de l'établissement doivent être agréées par le Chef d'établissement. Pour ce faire l'enseignant responsable de la sortie doit fournir le « plan de sortie » qui prévoit les moyens de déplacements, les itinéraires et les horaires. La liste nominative des élèves composant le groupe est établie avec les adresses et les numéros de téléphone des responsables légaux. Cette liste est confiée à l'un des membres du groupe désigné comme responsable qui connaîtra le numéro de téléphone du lycée et des secours d'urgence. Il recevra également des instructions écrites à suivre en cas d'accident.

Article 26 : Cours ou stages en section STMG et en S.T.S. : pour ces activités scolaires, les élèves et les étudiants sont assurés par l'Etat (conformément à la législation en vigueur sur les accidents du travail). Il en est de même pour les stages de découverte organisés dans le cadre du P.D.M.F. pour tous les élèves de la seconde à la terminale.

Article 27 : Le développement de l'usage de l'outil Internet dans le cadre pédagogique impose des mesures d'accompagnement adaptées destinées à faciliter le travail des équipes pédagogiques : tout en tenant compte des impératifs de sécurité et notamment la protection des mineurs (une charte d'utilisation qui s'impose à tous sera consultable au CDI et au secrétariat de l'établissement).

Deux modes de contrôle seront mis en œuvre :

- un contrôle a priori des informations consultées en interdisant l'accès à un ensemble de sites sélectionnés par une « liste noire »,
- un contrôle a posteriori, par examen des sites consultés.

Article 28 : Deux associations existent dans le lycée :

- La Maison des Lycéens après accord du Conseil d'Administration. Tous les lycéens peuvent y adhérer. Les activités de la M.D.L. sont néanmoins réservées aux seuls adhérents.

- L'association sportive (UNSS) fonctionne sous l'égide des professeurs d'éducation physique et sportive et comporte pour tout membre l'obligation de payer sa licence et de fournir le certificat médical qui s'impose. En cas d'absence, l'élève est tenu d'avertir le professeur responsable. Tout élève dispensé des cours d'éducation physique ne peut prendre part à une compétition scolaire ou autre pendant la durée de sa dispense.

VIII - MATÉRIEL SCOLAIRE :

Article 29 : Les ordinateurs mis à disposition au sein du lycée sont réservés uniquement à un usage pédagogique ou administratif, il est interdit d'en modifier la configuration. L'introduction de virus informatique est assimilée à une dégradation. La photographie d'une personne, sa diffusion, sans son accord, est soumise au droit à l'image.

Article 30 : Toute communication par voie d'affichage, destinée aux élèves ou aux étudiants sera préalablement soumise au visa d'une Conseillère Principale d'Education.

Article 31 : Le bris de matériel, les tâches ou inscriptions sur les murs ou le mobilier constituent des dégradations.

IX – LES INSTANCES DE REPRÉSENTATION et D'EXPRESSION

Article 32 : Les élèves et les étudiants élisent en début d'année des délégués de classe qui les représentent. Ils sont les porte-parole de leur classe auprès des personnels du lycée. Ils ne peuvent être personnellement incriminés pour les idées et positions collectives qu'ils défendent, ni être tenus responsables si la conduite de leurs camarades est répréhensible. Toute facilité leur sera accordée pour qu'ils puissent assumer pleinement leur fonction.

Article 33 : L'ensemble des délégués des élèves et des étudiants constitue l'Assemblée générale des délégués.

Article 34 : Les représentants des parents d'élèves élus en début d'année scolaire siègent au Conseil d'Administration. En outre, deux représentants des parents peuvent siéger à chaque conseil de classe.

Article 35 : Les droits des lycéens et des étudiants : réunion, association, publication peuvent s'exercer dans le cadre défini par le décret du 18/02/1991.

X- SANTÉ SECURITÉ

Article 36 : Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, tout élève ou étudiant doit avoir l'accord de son professeur et être accompagné par un camarade de classe. Le Service Vie Scolaire reçoit en fin de journée une grille des passages à l'infirmerie. Les élèves et les étudiants doivent déposer leurs médicaments à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance du médecin traitant. Les heures de soins sont affichées à l'entrée de l'infirmerie.

Article 37 : En cas de maladie contagieuse grave :

- ⇒ L'Etablissement doit être avisé dans les plus brefs délais,
- ⇒ Le certificat médical est obligatoire.

Article 38 : Pour des raisons de sécurité, les élèves et les étudiants ne doivent posséder ni objets dangereux, ni armes factices, pas plus qu'ils ne doivent se livrer à des jeux ou actes violents pouvant entraîner un accident. L'introduction et la consommation de substances dangereuses pour la santé sont interdites dans l'enceinte de l'établissement. L'utilisation des cigarettes électroniques est interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Article 39 :

- Les consignes de sécurité sont affichées dans tous les locaux du lycée.
- L'utilisation de l'ascenseur est strictement réservée aux élèves autorisés par l'infirmière scolaire, accompagnés d'un surveillant ou le cas échéant d'un camarade.

Article 40 : Tout accident survenu dans l'Etablissement doit être déclaré au secrétariat pour enregistrement administratif, mais la déclaration d'accident proprement dite doit être faite à la compagnie d'assurance auprès de laquelle le contrat a été souscrit par les familles.

Il est d'ailleurs vivement conseillé aux responsables de souscrire une garantie pour les activités scolaires, extra-scolaires et trajets de leur enfant.

XI - SANCTIONS ET PUNITIONS

Les motifs qui les fondent doivent pouvoir être perçus clairement par l'ensemble des élèves et des étudiants. Toute punition ou sanction est individuelle et prend en compte la personnalité de l'élève ou de l'étudiant ainsi que le contexte de l'affaire.

Article 41 : ⇒ **les punitions** concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves **et des étudiants** et les perturbations dans la vie de la classe ou du lycée ou plus généralement le non respect du règlement intérieur. Elles constituent des mesures d'ordre intérieur, qui peuvent être infligées par les enseignants à leur propre initiative ou d'autres personnels du lycée. (À ce titre et à la différence des sanctions, elles ne sont pas susceptibles de recours devant le juge administratif et ne sont pas mentionnées au dossier des élèves concernés.)

Elles s'inscrivent dans le cadre suivant :

- avertissement oral,
- demande d'excuse orale ou écrite,
- devoir supplémentaire,
- retenue,
- tâche de réparation,
- confiscation immédiate d'objet à utilisation interdite,
- exclusion d'un cours, de façon exceptionnelle et motivée, qui doit donner lieu systématiquement à une information écrite à la Conseillère Principale d'Education et au Chef d'Etablissement. L'enseignant enverra un élève ou un étudiant chercher une C.P.E. pour prendre en charge l'élève ou l'étudiant concerné.

Les parents seront informés des retenues et exclusions de cours. La distinction doit être faite entre les punitions relatives au comportement d'un élève ou d'un étudiant et l'évaluation de son travail personnel.

Article 42 : ⇒ **les sanctions** disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves et des étudiants, et se basent sur des éléments de preuves. Dans tous les cas, les responsables légaux seront informés.

Selon la nature et la gravité des actes commis, les élèves et les étudiants sont passibles des sanctions suivantes, prononcées par le Chef d'Etablissement ou le Conseil de Discipline (*voir le B.O. spécial n°6 du 25/08/2011*)

- avertissement écrit,
- blâme,
- mesure de responsabilisation,
- exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de cette sanction, l'élève ou l'étudiant est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, prononcée par le conseil de discipline.

Toute sanction peut être assortie d'un sursis à exécution, total ou partiel. Des mesures de prévention ou de réparation à caractère éducatif pourront être arrêtées par le Proviseur en complément de toute sanction ou punition.

Article 43 : Une commission éducative est instituée dont le rôle est défini par l'article 9 du B.O. spécial n° 6 du 25 août 2011 (examen des comportements inadaptés, incidents impliquant plusieurs élèves ou étudiants, suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement).

Elle est composée des membres du Groupe d'Aide à l'Insertion (proviseur, proviseur-adjoint, conseillères principales d'éducation, conseillers d'orientation psychologues, infirmière, assistante sociale) auxquels s'adjoignent le professeur principal de la classe de l'élève concerné et un parent d'élève membre du conseil de discipline.